



Dossier d'enquête publique  
préalable à la déclaration d'utilité publique modificative

# Guide de lecture

## Introduction générale du dossier d'enquête publique



Maître d'ouvrage



En partenariat avec





Le projet CDG Express a fait l'objet d'une enquête publique en 2007 et a été déclaré d'utilité publique en 2008, avec des effets prorogés en 2013 jusqu'en 2018. Depuis, le projet a connu des modifications substantielles dans son montage juridique, son coût et son financement. C'est pourquoi il est de nouveau soumis à une enquête publique en vue de confirmer son utilité publique par une déclaration d'utilité publique (DUP) modificative. Il est important de préciser que ces modifications ne concernent ni le tracé, ni les emprises ni les fonctionnalités du projet.

L'attention du public est appelée sur le fait que :

- » Les pièces du présent dossier d'enquête, non concernées par les modifications apportées au projet, sont celles qui avaient été soumises à l'enquête publique de 2007 ;
- » Les pièces concernées par les modifications apportées au projet (pièces A, C et F) ont été mises à jour par rapport à celles soumises à l'enquête publique de 2007.

Le présent guide de lecture vise à faciliter le repérage du public dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique modificative :

- » Il présente une description de chaque pièce composant le présent dossier d'enquête, tout en distinguant les pièces non mises à jour et les pièces mises à jour. Les raisons des modifications apportées au dossier et les mises en cohérence entre les anciennes et les nouvelles pièces du dossier sont mises en évidence ;
- » Il permet de trouver l'information recherchée plus aisément. Ce guide a également pour objectif de permettre d'appréhender le plus clairement possible les mises à jour apportées au dossier d'enquête publique de 2007.

### **Qu'est-ce qu'une déclaration d'utilité publique modificative ?**

Le projet a été déclaré d'utilité publique sur la base d'un dossier d'enquête préalable à la DUP emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Paris, Mitry-Mory, du Bourget et de Tremblay-en-France par arrêté inter-préfectoral en date du 19 décembre 2008. Cette DUP a été prorogée pour une durée de cinq ans par arrêté inter-préfectoral en date du 2 décembre 2013, et reste en vigueur jusqu'en décembre 2018.

Le montage juridique et financier du projet CDG Express, soumis lors de cette enquête publique de 2007, consistait en une délégation de service public attribuée, après une mise en concurrence, et intégrant une mission globale portant sur le financement, la conception, la construction et l'entretien de l'infrastructure et sur la fourniture et l'entretien du matériel roulant ainsi que l'exploitation du service de transport de personnes. Ce montage est appelé « concession globale ».

Toutefois, le projet CDG Express n'a pas pu être réalisé selon les modalités qui avaient fait l'objet de la DUP de 2008 prorogée en 2013. De nouvelles modalités de réalisation sont aujourd'hui prévues, qui visent à séparer la réalisation-exploitation de l'infrastructure et l'exploitation du service de transport de personnes, tandis que le coût et le financement du projet ont également évolué.

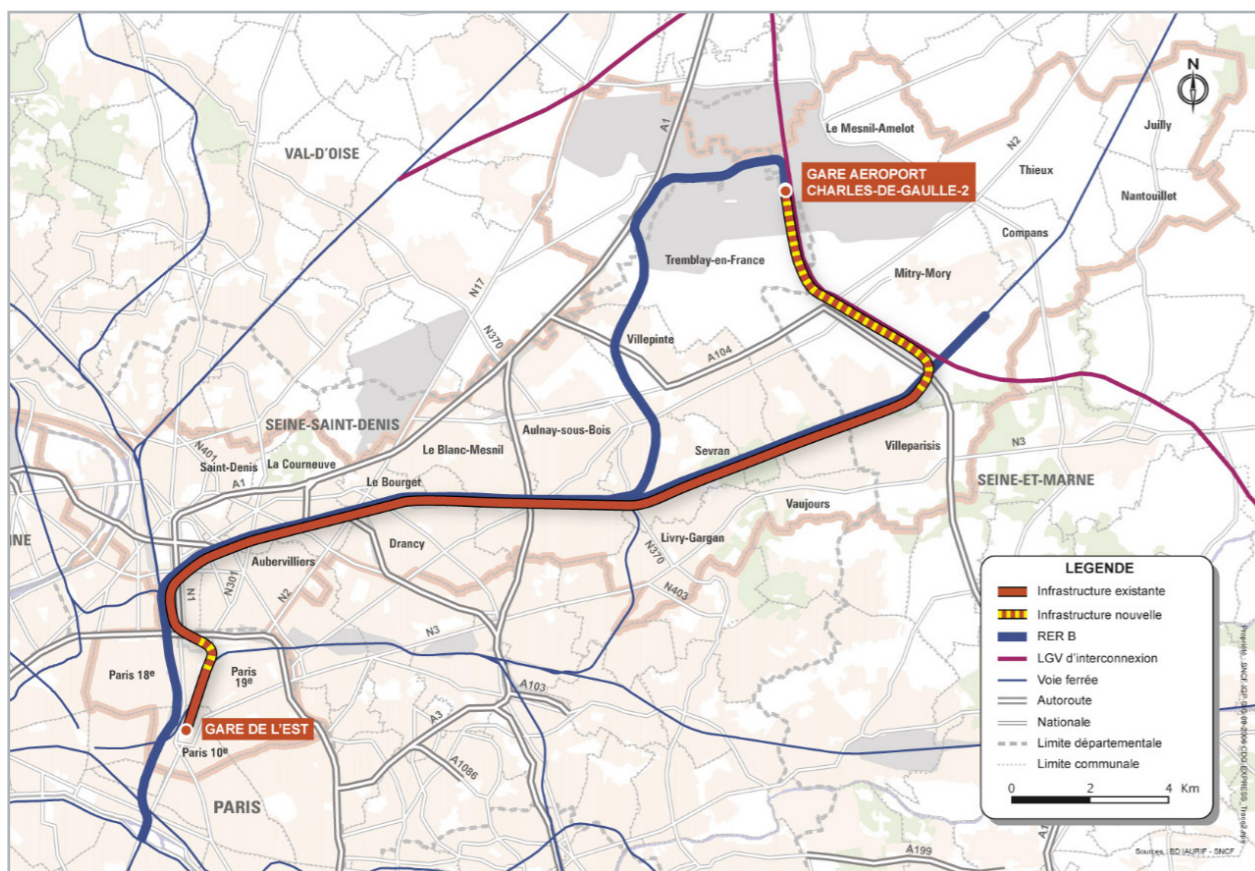
Par conséquent, ces modifications doivent être présentées aux autorités publiques ainsi qu'au public.

Tel est l'objet du présent dossier d'enquête publique dont le but est donc d'informer le public et recueillir ses appréciations, suggestions et propositions sur les modifications qui ont été apportées au projet depuis la DUP de 2008.

## Le projet CDG Express, en chiffres

Le projet CDG Express doit relier directement Paris (gare de l'Est) à l'aéroport Paris – Charles de Gaulle (CDG2) en 20 minutes. Sans station intermédiaire, CDG Express offrira un service ferroviaire répondant aux attentes spécifiques des usagers du transport aérien :

- » un service ferroviaire dédié entre Paris et l'aéroport Paris – Charles de Gaulle ;
- » une desserte directe ;
- » un temps de parcours de 20 minutes ;
- » 4 trains par heure, dans chaque sens ;
- » une exploitation de 5h00 à minuit toute l'année ;
- » un train à quai en permanence en gare de l'Est et en gare de CDG2.



❖ Le tracé de CDG Express, source MEDDE

## Composition du dossier d'enquête publique

Le présent dossier d'enquête publique est établi en application des dispositions du Code de l'Expropriation et du Code de l'Environnement. Rappelons que le projet CDG Express bénéficie d'une DUP toujours en vigueur. Si le projet a connu depuis cette DUP des modifications concernant son montage, son coût et son financement, ces modifications ne concernent ni le tracé, ni les emprises, ni les fonctionnalités du projet et ne modifient donc pas les impacts du projet sur l'environnement. Pour cette raison, seules les pièces concernées par les modifications apportées ont été mises à jour, les autres pièces restant celles qui avaient été soumises à l'enquête publique de 2007.

Une couleur spécifique a été attribuée à chaque pièce afin d'en faciliter la reconnaissance lors de la manipulation du dossier.

Le dossier comporte donc les pièces suivantes (les pièces mises à jour dans le dossier d'enquête apparaissent en encadré pour faciliter la compréhension de l'ensemble du dossier) :



### PIECE A : INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

La pièce A a pour objectif d'expliquer l'objet de l'enquête, de décrire la place de l'enquête publique au sein de la procédure administrative et de préciser les décisions qui seront adoptées au terme de l'enquête. L'organisation et le déroulement de l'enquête publique sont également expliqués.

Enfin, elle présente les modifications substantielles qui ont été apportées au projet depuis la DUP de 2008, en particulier le nouveau montage de réalisation adopté suite à l'abandon de la concession globale, ainsi que le coût et le financement du projet.

Cette pièce a été mise à jour en prenant en considération les évolutions réglementaires intervenues depuis 2007.



## PIECE B : PLAN DE SITUATION

Le plan de situation permet de situer le tracé du projet et ses principaux aménagements. Le tracé, les emprises et les fonctionnalités du projet n'ayant pas été modifiés, cette pièce correspond à celle du dossier d'enquête de 2007.



## PIECE C1 : NOTICE EXPLICATIVE

La notice explicative présente de manière détaillée l'ensemble du projet (historique, objectifs, montage juridique et financier, offre de service, dispositions techniques et conditions d'exécution des travaux) ainsi que les enjeux et caractéristiques des principaux ouvrages réalisés dans le cadre du projet (ponts Porte de la Chapelle, tranchée couverte sous CAP 18, ligne nouvelle, arrivée en gare de Roissy CDG2). Il permet une prise de connaissance rapide des fondamentaux du projet par une description synthétique et concise.

Le montage juridique et financier du projet ayant évolué, certains chapitres de cette pièce ont été mis à jour. Cette modification permet notamment d'apporter l'ensemble des éclaircissements utiles à la bonne compréhension du projet. Le premier chapitre présente ainsi la démarche de la nouvelle enquête publique, en précisant les évolutions du projet depuis de la DUP de 2008.

Toutefois, les caractéristiques générales du projet, du tracé, des ouvrages et des travaux n'ayant pas évolué, les chapitres correspondant n'ont pas été modifiés.



## PIECE C2 : APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES

L'appréciation sommaire des dépenses présente le coût actualisé des différentes composantes du projet.



## PIECE D : PLAN GENERAL DES TRAVAUX

Le plan général des travaux permet de visualiser les principaux ouvrages prévus au projet (aménagements de quai, aménagements de voies, raccordement, ouvrages d'art, portion de ligne nouvelle, etc.), ainsi que le périmètre prévisionnel des travaux.

Le tracé, les emprises et les fonctionnalités du projet n'ayant pas été modifiés, cette pièce correspond à celle du dossier d'enquête de 2007.



## PIECE E : ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

L'objectif de l'étude d'impact sur l'environnement est d'apporter au public l'ensemble des informations relatives au projet et à son environnement. Elle vise à caractériser, en fonction des éléments d'appréciation disponibles, les conséquences du projet sur son environnement et les mesures mises en place pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les impacts négatifs.

Le Résumé Non Technique (RNT), inclus dans cette pièce, est une synthèse de l'étude d'impact. Il permet une prise de connaissance globale et simplifiée des impacts du projet sur son environnement.

L'étude d'impact sur l'environnement figurant dans le présent dossier d'enquête est celle soumise à l'enquête publique de 2007. En effet, les modifications apportées au projet ne concernent ni le tracé, ni les emprises, ni les fonctionnalités et ne modifient donc pas les impacts du projet sur l'environnement telles qu'elles figureraient dans le dossier d'enquête de 2007.



## PIECE F : DOSSIER D'ÉVALUATION SOCIO-ÉCONOMIQUE

L'évaluation économique et sociale vise à mettre en évidence l'intérêt du projet CDG Express pour la collectivité. A ce titre, les avantages (gains de temps, reports modaux, sécurité, gains environnementaux, etc.) que le projet va procurer à la collectivité sont identifiés, quantifiés et monétarisés puis comparés aux coûts (investissements, charges d'exploitation, etc.) du projet sur la même période.

Les conditions économiques et sociales de réalisation du projet ayant été modifiées depuis la DUP de 2008, le bilan socio-économique du projet CDG Express a été mis à jour afin d'apporter un éclairage actualisé des avantages et inconvénients quantifiables du projet. Cette évaluation tient compte des évolutions intervenues ou prévues des systèmes de transport autour du projet ainsi que des textes en vigueur notamment l'instruction de 2014 relative à l'évaluation des projets de transports.

Dans le dossier d'enquête de 2007, cette pièce était appelée Bilan économique et social.



## PIECE G : ANNEXES

Cette pièce comporte le bilan du débat public, l'arrêté déclaratif d'utilité publique et l'arrêté prorogant les effets de l'arrêté déclaratif d'utilité publique, la synthèse de la consultation inter-administrative (CIA), l'avis de l'Autorité environnementale (AE) et la réponse du maître d'ouvrage, le rapport de contre-expertise du dossier d'évaluation socio-économique, l'avis du Commissariat général aux investissements (CGI) et la réponse du maître d'ouvrage, ainsi qu'un glossaire.

Cette pièce comporte également, à titre d'information, le dossier des mises en compatibilité des documents d'urbanisme de Mitry-Mory, de Tremblay-en-France, du Bourget et de Paris qui figuraient dans le dossier d'enquête de 2007.

La pièce G, en tant que telle, n'était pas présente dans le dossier d'enquête de 2007. Elle a été ajoutée afin d'apporter au lecteur tous les éclaircissements et les informations utiles et disponibles pour une bonne compréhension du projet et de son évolution, et des enjeux qui s'attachent à sa réalisation.

## Dossier d'enquête de 2007, dossier d'enquête de 2016... Les différences de vocabulaire

Ce chapitre s'attache à apporter des précisions concernant certains termes employés dans les pièces non mises à jour dans le dossier d'enquête de 2016 par rapport au dossier d'enquête de 2007, précisions nécessaires pour comprendre la cohérence du dossier. Cela concerne notamment l'étude d'impact sur l'environnement.

### LE « CONCESSIONNAIRE »

L'étude d'impact sur l'environnement fait référence à un « concessionnaire ». La modification du montage juridique et financier du projet modifie la portée à donner à ce terme.

En effet, alors que le « concessionnaire » était dans le projet de 2008 chargé d'une mission globale portant, d'une part sur la construction-exploitation de l'infrastructure, d'autre part sur l'exploitation du service de transport de personnes, le périmètre d'action du « concessionnaire » est désormais réduit à la seule construction, maintenance et exploitation de l'infrastructure, qui sera confiée à un gestionnaire d'infrastructure (« GI »), filiale constituée de SNCF Réseau, Groupe ADP ainsi que, éventuellement, d'un tiers investisseur. L'exploitation du service de transport de personnes sera pour sa part confiée à un exploitant ferroviaire (« EF »), qui sera désigné par l'Etat.

Autrement dit, dans l'étude d'impact, le terme « concessionnaire » doit être compris comme « gestionnaire d'infrastructure (GI) » lorsqu'il s'agit de l'infrastructure et comme « exploitant ferroviaire (EF) » lorsqu'il s'agit de l'exploitation du service.

### L'ANALYSE DU MILIEU HUMAIN ; L'ANALYSE DES TRAFICS VOYAGEURS ; L'ÉVOLUTION DES SYSTÈMES DE TRANSPORT ET DES PROJETS D'INFRASTRUCTURES

L'étude d'impact sur l'environnement comprend des informations relatives à

- » L'analyse du milieu humain ;
- » l'analyse des trafics voyageurs ;
- » l'évolution des systèmes de transport et des projets d'infrastructures.

Ces informations n'ont pas été modifiées au même titre que l'étude d'impact dans son ensemble, qui correspond à celle du dossier d'enquête de 2007.

Ces informations figurant par ailleurs dans la pièce F : Evaluation économique et sociale, elles ont été actualisées dans cette pièce.

# Sommaire

## Pièce A

### **Objet de l'enquête - Informations juridiques et administratives**

Objet et organisation de l'enquête  
Insertion de l'enquête dans la procédure administrative  
Textes régissant l'enquête  
Bande soumise à l'enquête

## Pièce B

### **Plan de situation**

## Pièce C1

### **Notice explicative**

Justification du choix du projet et présentation  
Principales caractéristiques des ouvrages les plus importants

## Pièce C2

### **Appréciation sommaire des dépenses**

## Pièce D

### **Plan général de travaux**

## Pièce E

### **Etude d'impact**

Préambule  
Résumé non technique  
Etat initial de l'environnement  
Présentation du projet  
Les résultats du bilan socio-économique  
Méthodes utilisées  
Auteurs de l'étude  
Bibliographie  
Annexes

## Pièce F

### **Dossier d'évaluation socio-économique**

Analyse stratégique  
Les analyses des effets du projet  
Synthèse de l'évaluation

## Pièce G

### **Annexes**

Bilan de la CNDP du débat public CDG Express de 2003  
Arrêté inter-préfectoral déclarant d'utilité publique le projet CDG Express  
Arrêté inter-préfectoral portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet CDG Express  
Rapport de synthèse de la consultation inter-administrative  
Avis de l'Autorité environnementale du CGEDD du 6 avril 2016  
Réponse du maître d'ouvrage suite à l'avis délibéré de l'Autorité Environnementale  
Rapport de la contre-expertise du Commissaire Général à l'Investissement (CGI) du 6 avril 2016  
Avis du CGI du 6 avril 2016  
Mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis du CGI  
Glossaire  
Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mitry-Mory  
Mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Tremblay-en-France  
Mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune du Bourget  
Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Paris

